



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Numérique



VOCE 2

Mise à disposition d'une solution de vote hébergée, sécurisée
et conforme aux cadres réglementaires et accompagnement
dans les étapes d'élections organisées par le Ministère

(Lots 1 à 4)

&

Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP)
pour MARS (Mesure de l'Audience de la Représentativité
Syndicale)

(Lot 5)

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Référence n°

PRA043432

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

Table des matières

1. DÉFINITIONS	5
2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
2.1 Acheteur	6
2.2 Objet des prestations	6
2.3 Lieu d'exécution	7
2.4 Pièces contractuelles.....	7
2.5 Représentation des parties.....	8
2.6 Encadrement de l'usage du marché par des entités tierces.....	8
3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	9
3.1 Montant	9
3.2 Durée de l'accord-cadre	9
3.3 Calendrier prévisionnel.....	10
3.4 Attestation de démarrage et exécution des bons de commande en fin de contrat	10
4. PRESTATIONS SIMILAIRES	10
5. VARIANTES	10
6. STATUT ET REMPLACEMENT D'UN OU DES INTERVENANTS	11
6.1 Equipe affectée à l'exécution des prestations	11
6.2 Modalités de remplacement des intervenants	11
7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	12
7.1 Nature des prix	12
7.2 Contenu des prix	12
7.3 Révision des prix	12
7.4 Actualisation des prix	13
7.5 Modification d'un indice.....	14
7.6 Frais de coordination	14
7.7 TVA	14
7.8 Avance	15
7.9 Modalités et échéancier de paiement	15

7.10 Modalités de facturation	16
7.11 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	18
7.12 Cession et nantissement de créance	18
7.13 Paiement des membres du groupement	18
8. RÉALISATION DES PRESTATIONS	19
8.1 Niveau d'obligation prévu au contrat.....	19
8.2 Arrêt de l'exécution des prestations.....	19
8.4 Constatation de l'exécution des prestations	20
8.5 Prestations soumises à vérification simple	20
8.6 Vérification qualitative complète.....	21
9. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	22
10. CLAUSE DE MIXITE	25
10.1 Objet de la clause	25
10.2 Obligations du titulaire	25
10.3 Reporting et traçabilité.....	26
10.4 Données et confidentialité	27
11. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EPEC	28
11.1 Les publics visés	28
11.2 Objectifs d'insertion	29
11.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion	29
11.4 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	31
11.5 Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par l'EPEC	32
12. CLAUSE DE REEXAMEN	34
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	35
13.1 Assurances	35
13.2 Confidentialité et protection des données personnelles	35
13.3 Devoir d'information et de conseil.....	35
13.4 Obligation de vigilance.....	36

13.5 Plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des lots	37
13.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption.....	38
13.7 Réparation des dommages.....	38
13.8 Obligations liées à la sécurité.....	39
13.9 Protection des données à caractère personnel	40
13.10 Confidentialité, secret du vote et protection des données électorales (lots 1 à 4)	44
14. SITUATION SOCIALE ET FISCALE	45
15. SOUS-TRAITANCE	45
16. PENALITES.....	46
17. PROPRIETE INTELLECTUELLE	49
17.1 Licence d'utilisation de la solution de vote électronique	49
17.2 Droits de propriété intellectuelle octroyés par le titulaire sur les livrables	49
18. FIN DU CONTRAT	50
18.1 Résiliation	50
18.2 Réversibilité.....	50
18.3 Retenue de garantie	50
19. AUTRES STIPULATIONS.....	51
19.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	51
19.2 Règlement des différends	51
19.3 Tribunal compétent.....	53

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	VOCE2 – Référence PRA043432
	Acheteur	Ministères sociaux
	Procédure	Appel d'offres ouvert – CCAG-TIC
	Structure	5 lots / mono-attributaire
	Lieu d'exécution	Lots 1 à 4 : Locaux du titulaire et de l'acheteur Lot 5 : Locaux du titulaire exclusivement
	Durée	48 mois pour l' ensemble des lots
	Développement durable	Conditions d'exécution et critères de notation : Environnemental pour l' ensemble des lots Social pour le lot 5 uniquement
	Pénalités	Cf. Article 16 du présent CCAP
	Variation des prix	Actualisables et Révisables
	Nature des prix	Prix unitaires pour l' ensemble des lots

1. DÉFINITIONS

	Accord-cadre	L'accord-cadre est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). L'accord-cadre fait référence au CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans l'accord-cadre agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre de l'accord-cadre pour le compte duquel l'accord-cadre est exécuté.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans l'accord-cadre est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues à l'accord-cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie de l'accord-cadre soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Acheteur

Ministère du Travail et des Solidarités
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
Dénommés les **Ministères Sociaux**, sis 14 avenue Duquesne, 75007 PARIS,
Représenté par la **Direction du Numérique (DNUM)**

2.2 Objet des prestations

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes :

Lots 1 à 4 : Mise à disposition d'une solution de vote hébergée, sécurisée et conforme aux cadres réglementaires et accompagnement dans les étapes d'élections organisées par le Ministère

Lot 5 : Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP) pour MARS (Mesure de l'Audience de la Représentativité Syndicale)

Décomposés comme suit :

Lots	Objet	Attribution
Lot 1	DATA - Constitution et fiabilisation des référentiels électoraux	Mono-attributaire
Lot 2	Elections - Mise en œuvre du système de vote électronique infogéré, paramétré et adapté aux élections	
Lot 3	Elections - Mise en œuvre du système de vote électronique et par correspondance infogéré, paramétré et adapté aux élections	
Lot 4*	Elections - Expertise indépendante en sécurité du vote par internet - en application de la réglementation en vigueur pour chaque election	
Lot 5	Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP) pour MARS (Mesure de l'Audience de la Représentativité Syndicale)	

La description des volets de **chacun des lots** est associée à **un ou plusieurs livrables** dont la liste est donnée dans les CCTP.

*** Le lot 4 fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions de la solution de vote électronique, en application de l'article R211-518 du Décret 2024-1038 du 6 novembre 2024-Article R211-518.**

Le titulaire du lot 4 (expertise indépendante) ne peut soumissionner ni remporter aucun autre lot du marché.

L'accord-cadre est assorti d'une **obligation de résultats**.

2.3 Lieu d'exécution

Pour les **lots 1 à 4**, les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire et dans les locaux de l'acheteur :

- Site Duquesne : 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS ;
- Site High Line : 8, rue François Ory - 92120 MONTRouGE.

Pour le **lot 5**, les prestations se déroulent exclusivement dans les locaux du titulaire.

2.4 Pièces contractuelles

L'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière : le bordereau des prix unitaires (BPU) propres à **chaque lot** ;
- Le présent CCAP commun à l'**ensemble des lots** et ses annexes :
 - - *Annexe 1 : Formulaire RGPD ;*
 - - *Annexe 2 : Plan d'assurance sécurité (PAS) ;*
- Le CCTP ou les stipulations techniques de l'accord-cadre et ses annexes propres à **chaque lot** :
 - - *Annexe 1_CCTP_Lot1_Architecture-eVote ;*
 - - *Annexe 2_CCTP_Lot1_E-Vote - Architecture AWS;*
 - - *Annexe 3_CCTP_Lot1_SFD-Liste-Electorale-TPE;*
 - - *Annexe 4_CCTP_Lot1_TPE2024-Principaux_Referentiels ;*
 - - *Annexe 5_CCTP_Lot2_FPE Spécifications exports de données vers DGAFP ;*
 - - *Annexe 6_CCTP_Lot3_TPE2024_Envois_Colis_DREETS ;*
 - - *Annexe 7_CCTP_Lot3_TPE2024_Pas-a-Pas_Ceremonie_Ouverture ;*
 - - *Annexe 8_CCTP_Lot2_Pas à pas cérémonies de vote.*
- Le CCAG Techniques de l'information et de la communication (**TIC-option A**) (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes, constituée par le mémoire technique. Les éléments du mémoire technique sont rappelés dans le cadre de réponse technique (CRT) propre à **chaque lot** ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Toute clause ou spécification particulière, mentionnée dans l'offre du titulaire, contraire aux dispositions prévues par le présent accord-cadre ou entrant en contradiction avec celui-ci est réputée non écrite. Sont particulièrement visées les conditions générales ou particulières de vente ou d'achat du titulaire ainsi que le délai de validité des propositions.

2.5 Représentation des parties

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministères sociaux**,
sis 14 avenue Duquesne, 75007 PARIS,

Représenté par la **Direction du Numérique (DNUM)**

Sites internet : <https://sante.gouv.fr> ; <https://solidarites.gouv.fr> ; <https://travail-emploi.gouv.fr>

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début de l'accord-cadre les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.6 Encadrement de l'usage du marché par des entités tierces

Le présent marché, a vocation à être utilisé par d'autres directions et délégations des Ministères Sociaux ne relevant pas directement de l'autorité hiérarchique du pouvoir adjudicateur. Afin de garantir la bonne exécution des prestations et la conformité aux objectifs initiaux du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- d'exiger une information préalable sur toute utilisation du marché par une entité tierce ;
- de formuler des recommandations ou réserves sur les modalités d'exécution envisagées par ces entités ;
- de refuser, de manière motivée, l'extension de certaines prestations si celles-ci compromettent les conditions techniques, financières ou juridiques du marché initial ;
- de centraliser les retours d'expérience et signalements relatifs à l'exécution du marché, y compris ceux émanant des entités tierces, afin d'en assurer le suivi global.

Les entités utilisatrices s'engagent à respecter les conditions du marché et à coopérer avec le pouvoir adjudicateur pour toute demande de clarification ou d'ajustement. Elles s'engagent également à s'impliquer dans le pilotage de la relation contractuelle dès lors qu'elles passent directement les bons de commandes liés à ce marché. »

3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Montant

L'accord-cadre s'exécute par émission de bons de commande, pour **l'ensemble des lots**. Les montants minimum et maximum, sur la durée totale du marché, sont les suivants :

Lots	Montant mini € HT / 4 ans	Montant maxi € HT / 4 ans	Montant estimé (non contractuel) € HT / 4 ans
Lot 1	0 €	3 500 000 €	2 000 000 €
Lot 2	0 €	3 500 000 €	2 100 000 €
Lot 3	0 €	40 000 000 €	15 000 000 €
Lot 4	0 €	4 500 000 €	3 000 000 €
Lot 5	0 €	12 000 000 €	4 000 000 €
Montant total	0 €	63 500 000 €	26 100 000 €

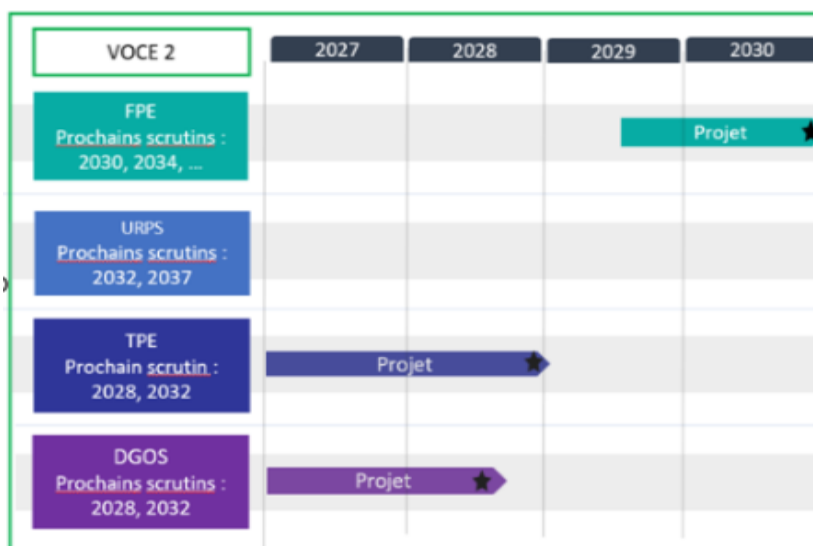
3.2 Durée de l'accord-cadre

La durée du marché pour **l'ensemble des lots (1, 2, 3, 4 et 5)** prend effet à la date du premier bon de commande notifié au titre de chacun des lots, pour une durée ferme initiale de 24 mois (à compter de la date de notification de ce premier bon de commande), reconductible tacitement 1 fois 24 mois à compter de cette date. La durée totale de l'accord-cadre reconduction comprise, n'excédera pas 48 mois.

A titre indicatif, la date de notification du premier bon de commande des **lots 1 à 4** est prévue en janvier 2027.

A titre indicatif, la date de notification du premier bon de commande du **lot 5** est prévue en avril 2027. Dans le cadre des prochaines élections prévues (TPE et DGOS en 2028, FPE en 2030), selon le calendrier indicatif ci-dessous, les commandes seront effectuées dans le cadre de l'accord-cadre VOCE2 pour les **lots 1, 2, 3 et 4**. L'acheteur garantit l'absence de double commande pour une prestation d'un même projet.

3.3 Calendrier prévisionnel



3.4 Attestation de démarrage et exécution des bons de commande en fin de contrat

Pour l'**ensemble des lots**, le titulaire devra fournir, dans un délai de 15 jours suivant le démarrage effectif des prestations (celui-ci intervenant à la notification du bon de commande), une attestation de démarrage signée et datée, certifiant le commencement de l'exécution du marché.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre est informé au plus tard 3 mois avant l'échéance. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, cette fin de validité correspondant à la durée maximale du marché (soit 48 mois à compter de la date de notification du premier bon de commande). L'exécution des bons de commandes doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

4. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article de l'article R. 2122-7 du Code, un ou des accord-cadre(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence peut/peuvent être passé(s) avec le titulaire pour des prestations similaires, si cela s'avère nécessaire.

Cet(s) nouveau(x) accord-cadre(s) aura/auront pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire dans l'accord-cadre principal.

Cet(s) accord-cadre(s) doit/doivent être conclu(s) dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché et ne peut/peuvent bouleverser son économie.

5. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

6. STATUT ET REMPLACEMENT D'UN OU DES INTERVENANTS

6.1 Equipe affectée à l'exécution des prestations

L'équipe affectée à l'exécution des prestations par le titulaire relève de la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. L'acheteur ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire ; toute demande doit transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'acheteur, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

6.2 Modalités de remplacement des intervenants

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau de connaissance de l'environnement de l'acheteur identique ou supérieur au personnel intervenant habituellement, et cela qu'il s'agisse de remplacements planifiés (congés) ou de remplacement non planifiés (incapacité de travail).

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception d'un courriel, envoyé par le titulaire à l'acheteur, de notification du remplacement.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier et la date de référence servant au calcul des pénalités.

Le personnel du titulaire doit être à effectif suffisant à charge pour le titulaire de pourvoir au remplacement des absents. Sauf impossibilité dûment justifiée tenant à la technicité des prestations, le remplacement doit se faire dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception du courriel de notification du remplacement, par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel affecté. Toutefois l'acheteur se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil souhaité.

Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Nature des prix

Pour l'**ensemble des lots**, les prix sont unitaires.

7.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
- la cession exclusive des droits de propriété intellectuelle des livrables issus de l'exécution de l'accord-cadre ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Ceux-ci sont établis aux conditions économiques du mois de la date de remise des offres, soit juin 2026, mois M0.

Ceux-ci sont fermes pendant 12 mois à compter de la notification du premier bon de commande propre à **chacun des lots**, puis révisables à la date d'anniversaire de cette notification, tous les ans.

7.3 Révision des prix

Une révision des prix obligatoire des prestations s'effectue selon les formules suivantes :

Pour l'**ensemble des lots** à l'exception du **lot 3** :

$$P(n) = P(0) \times [0,85 \times (CPF\ 62(n)/CPF\ 62(0)) + 0,15]$$

Pour le **lot 3** :

$$P(n) = P(0) \times [0,50 \times (CPF\ 62(n)/CPF\ 62(0)) + 0,35 \times (CPF\ 18(n)/CPF\ 18(0)) + 0,15]$$

Où :

P (n) : prix révisé

P (0) : prix initial, au mois M0

CPF 62 : indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62 – Programmation, conseil et autres activités informatiques, identifiant INSEE 010766527 ;

CPF 18 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction, identifiant INSEE 010764130.

Les valeurs des indices CPF 62 (n) et CPF 18 (n) sont les dernières connues et publiées lors de la révision des prix, à la date d'anniversaire de la notification du premier bon de commande propre à **chacun des lots**.

Les valeurs des indices CPF 62 (0) et CPF 18 (0) sont celles du mois de la date de remise des offres.

Les coefficients de révision sont arrondis le cas échéant au millième supérieur.

Les prix ainsi obtenus sont applicables à compter du 1^{er} jour suivant la date anniversaire de la notification du premier bon de commande propre à **chacun des lots** et fermes pour un an, ceci jusqu'à la fin de la durée de l'accord-cadre. Ils n'ont pas à être constatés par avenant.

Modalités de révision :

Le titulaire, en dehors de cette révision de prix ne pourra en aucun cas modifier le prix de ces prestations sauf accord dérogatoire avec l'acheteur.

Le titulaire ne peut pas refuser l'application de la formule de révision. Il dispose de 30 jours calendaires à compter de la réception du courrier pour accepter les prix révisés, ou demander des modifications. En revanche, passé ce délai, et sans réponse de la part du titulaire, les prix révisés sont réputés être acceptés.

Les prix révisés ne s'appliqueront que sur les bons de commande notifiés après la date de révision de la période en cours.

7.4 Actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes actualisables entre la date de remise des offres et la date de notification du premier bon de commande, lorsque ce délai est supérieur à trois mois. Cette actualisation s'applique aux prestations réalisées à la suite de la notification de ce premier bon de commande.

Pour l'**ensemble des lots** à l'exception du **lot 3** :

$$P(n) = P(0) \times [0,85 \times (CPF\ 62\ (n)/CPF\ 62\ (0)) + 0,15]$$

Pour le **lot 3** :

$$P(n) = P(0) \times [0,50 \times (CPF\ 62\ (n)/CPF\ 62\ (0)) + 0,35 \times (CPF\ 18\ (n)/CPF\ 18\ (0)) + 0,15]$$

Où :

P (n) : prix actualisé

P (0) : prix initial, au mois M0

CPF 62 : indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62 – Programmation, conseil et autres activités informatiques, identifiant INSEE 010766527

CPF 18 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction, identifiant INSEE 010764130.

Les valeurs des indices CPF 62 (n) et CPF 18 (n) sont les dernières connues et publiées lors de l'actualisation des prix, à la date d'anniversaire de la notification du premier bon de commande propre à **chacun des lots**.

Les valeurs des indices CPF 62 (0) et CPF 18 (0) sont celles du mois de la date de remise des offres.

Les coefficients de révision sont arrondis le cas échéant au millième supérieur.

7.5 Modification d'un indice

Pour l'actualisation ou la révision des prix, en cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, les parties se mettront d'accord sur le choix du nouvel ou des nouveaux indices applicables.

7.6 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

7.7 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

7.8 Avance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5 %.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande conformes aux dispositions de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique.

Le titulaire peut renoncer à cette avance en le précisant dans l'acte d'engagement.

Si le titulaire du présent accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise (mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique), le taux de l'avance versé sera porté à 30 % comme le prévoit l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont précisées aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

7.9 Modalités et échéancier de paiement

Les paiements sont effectués selon le type de vérification applicable à chaque prestation :

Les prestations relevant de la vérification qualitative simple de **l'ensemble des lots, listées à l'article 8.5 du présent CCAP**, font l'objet d'un règlement intégral à compter de leur admission.

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois.

S'il en fait la demande, ce délai peut être ramené à 1 mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise (au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003).

Cette périodicité peut être ramenée à un mois à la demande du titulaire.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article R. 2191-20 et suivants du Code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Les prestations à bons de commande seront payées après service fait, à la réception du procès-verbal d'admission, sauf mention contraire, et à la réception d'une facture conforme aux dispositions du présent CCAP.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution peuvent donner lieu au versement d'un ou de plusieurs acomptes. Le montant de chaque acompte doit correspondre à des prestations effectivement réalisées et réceptionnées. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les prestations relevant de la vérification qualitative complète des **lots 1, 2 et 3**, avec vérification d'aptitude et de service régulier, **listées à l'article 8.6 du présent CCAP**, font l'objet d'un paiement échelonné selon les étapes suivantes :

- **33 %** à l'admission de la vérification d'aptitude (VA) ;
- **33 %** à la vérification de service régulier (VSR) ;
- **34 %** à la réception définitive.

Tout retard d'admission entraîne un retard équivalent de paiement.

Pour l'ensemble des lots :

L'administration procèdera au paiement après constat du service fait sur la base d'un état des prestations effectuées.

7.10 Modalités de facturation

Le paiement est effectué par virement.

Le titulaire établira sa facture en fonction du montant du bon de commande et correspondant aux prestations réalisées. Celle-ci devra faire référence au présent accord-cadre.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (nom et adresse) et du destinataire de la facture ;
- Le nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du créancier ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro et la date de l'accord-cadre ;
- Le numéro de facture ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le mois au titre duquel les prestations sont effectuées ;
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité et entraîne son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci est retournée au titulaire qui doit la rendre conforme avant de la renvoyer selon les modalités énoncées ci-dessus.

Le délai légal de paiement est interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète, conformément aux articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003> et
<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministère du Travail et des Solidarités
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
SCBCM des Ministères sociaux
78/84 rue Olivier de Serres
75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux.

7.11 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.12 Cession et nantissement de créance

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

7.13 Paiement des membres du groupement

En application de l'article 12.1 du CCAG-TIC, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

8. RÉALISATION DES PRESTATIONS

8.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

8.2 Arrêt de l'exécution des prestations

En cas de résolution du marché, l'arrêt des prestations confiées au titulaire par l'administration, ou à l'expiration du terme du marché :

- Les listes électorales dans leur état le plus abouti au moment de l'arrêt de l'exécution des prestations (**lot 1**) ;
- Tous les livrables dans leur état le plus abouti au moment de l'arrêt de l'exécution des prestations (**lots 1, 2, 3, 4 et 5**) ;
- Les éléments de sauvegarde tels que prévus à l'article R. 211-580 du code général de la fonction publique, dans leur état le plus abouti au moment de l'arrêt de l'exécution des prestations (**lot 2**) ;
- Les éléments de sauvegarde prévus par les articles R. 2122-70 et R. 2122-77 du code du travail, dans leur état le plus abouti au moment de l'arrêt de l'exécution des prestations (**lot 3**) ;
- Les boîtes d'archives des procès-verbaux et documents traités par le Centre de Traitement des élections professionnelles dans le cadre de la prestation du Titulaire, à la charge du Titulaire pour la manutention, le transport du ou des sites de stockage du Titulaire aux sites de stockages indiqués par l'acheteur, incluant le chargement et le déchargement sur le(s) site(s) de stockage indiqué(s) par l'acheteur (**lot 5**) ;

dont l'administration est propriétaire ou titulaire des droits, sont remis intégralement à l'acheteur ou à l'acteur désigné par l'acheteur, sous **30 jours calendaires**.

La remise est constatée par un procès-verbal établi par l'administration et daté et signé par le titulaire. La remise vaut admission des prestations correspondantes, sous réserve des vérifications prévues au présent CCAP.

Une non-remise de tout ou partie de cet ensemble, par le titulaire à l'administration, est considérée et traitée comme une perte et ouvre droit à une demande d'indemnisation.

Le montant de l'indemnisation est déterminé par l'administration en fonction :

- De la valeur de remplacement des éléments non remis,
- Des préjudices directement subis par l'administration, sans pouvoir excéder le montant correspondant aux prestations non admises.

Cette indemnisation est indépendante de l'application éventuelle des pénalités prévues au présent CCAP et n'exclut pas le rejet total ou partiel des prestations concernées.

L'indemnisation est recouvrée par voie de retenue sur les sommes dues au titulaire ou à défaut par titre de recette.

Concernant les **lots 1, 4 et 5**, une fois la remise effectuée, le titulaire détruit dans un délai de **3**

mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'acheteur.

Concernant les **lots 2 et 3**, la conservation, l'archivage et la destruction des données et systèmes d'information sont encadrés par les textes législatifs et réglementaires de chaque élection.

8.4 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification **quantitative** et **qualitative**, ainsi que les décisions qui en découlent, sont effectuées conformément au Chapitre 5 du CCAG-TIC (articles 30 à 37). Il est rappelé également ici qu'en application de l'article 30 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

8.5 Prestations soumises à vérification simple

Les prestations suivantes font l'objet d'une vérification qualitative simple d'admission (**admission sans VA ni VSR**) dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de leur remise (À défaut de décision motivée dans ce délai, la prestation est réputée admise):

Lot 1 :

- Prestations du **volet 1 – Prise en charge du SI Liste Electorale et cadrage des travaux, pour l'UO L1-V1-01 Prise de connaissance et cadrage** (cf. CCTP lot 1 - article 1.2.3)
- Prestations du **volet 3 – Constitution et fiabilisation de la liste électorale**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 1 - article 1.4.3)
- Prestations du **volet 4 – Pilotage et Coordination, Bilan et Réversibilité**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP - article 1.5.3)

Lot 2 :

- Prestations du **volet 1 – Lancement du projet** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.1.3)
- Prestations du **volet 2 – Pilotage du projet** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.2.3)
- Prestations du **volet 3 – Spécifications du SI Vote Electronique** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.3.3)
- Prestations du **volet 5 – Elections blanches et contribution aux expertises de sécurité** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.5.3)
- Prestations du **volet 6 – Organisation et tenue du scrutin** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.6.3)
- Prestations du **volet 7 – Assistance utilisateurs** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.7.3)

Lot 3 :

- Prestations du **volet 1 – Lancement du projet (VE/VPC et éditique)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.1.3)
- Prestations du **volet 2 – Pilotage du projet (VE/VPC et éditique)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.2.3)
- Prestations du **volet 3 – Spécifications du SI Vote Electronique (VE)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.3.3)
- Prestations du **volet 5 – Elections blanches et contribution aux expertises de sécurité (VE/VPC et éditique)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.5.3)
- Prestations du **volet 7 – Organisation et tenue du scrutin**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.7.3)
- Prestations du **volet 8 – Assistance utilisateurs**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.8.3)

- Prestations du **volet 9 - Mise en place du centre de dépouillement des élections (VPC)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.9.3)
- Prestations du **volet 10 - Pilotage, production et diffusion des plis et colis (éditique)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.10.4)
- Prestations du **volet 11 - Affranchissement et retours VPC (VE/VPC et éditique)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.11.3)
- Prestations du **volet 12 - Réalisation et envoi des supports de communication (éditique)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.12.3)

Lot 4 :

- Prestations du **volet 1 – Cadrage de l’expertise indépendante et écart à la réglementation** (Cf UO du CCTP-article 2.1.3)
- Prestations du **volet 2 – Analyse des risques, étude d’impact RGPD, assistance à l’homologation** (Cf UO du CCTP-article 2.2.3)
- Prestations du **volet 3 – Expertise de la solution de vote** (Cf UO du CCTP-article 2.3.3)
- Prestations du **volet 4 – Expertise des opérations électorales** (Cf UO du CCTP-article 2.4.3)

Lot 5 :

- Prestations du **volet 1 – Prise de connaissance et installation du CTEP** (Cf UO du CCTP-article 2.1.3)
- Prestations du **volet 2 – Réception, numérisation et archivage** (Cf UO du CCTP-article 2.2.3)
- Prestations du **volet 3 – Saisie des PV** (Cf UO du CCTP-article 2.3.3)
- Prestations du **volet 4 – Contrôle et mise en conformité** (Cf UO du CCTP-article 2.4.3)
- Prestations du **volet 5 – Centre de contact** (Cf UO du CCTP-article 2.5.3)
- Prestations du **volet 6 – Pilotage et Coordination, Bilan et Réversibilité** (Cf UO du CCTP-article 2.6.3)

8.6 Vérification qualitative complète

Les prestations suivantes sont soumises à vérification qualitative complète, avec **vérification d’aptitude / vérification d’aptitude (VA)** au bon fonctionnement, puis **vérification de service régulier (VSR)**, dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de leur remise :

Lot 1 :

- Prestations du **volet 1 – Prise en charge du SI Liste Electorale et cadrage des travaux, pour les UO L1-V1-02 – Initialisation, L1-V1-03/ L1-V1-04/ L1-V1-05/ L1-V1-06 - Hébergement et exploitation des outils de fiabilisation et du SI Liste électorale** (cf. CCTP lot 1 - article 1.2.3)
- Prestations du **volet 2 - Maintenance corrective et évolutive du SI Liste Electorale travaux, pour l’ensemble des UO de ce volet** (cf. CCTP lot 1 - article 1.3.3)

Lot 2 :

- Prestations du **volet 4 – Mise à disposition, paramétrage/adaptation et hébergement de la solution de vote électronique** (Cf UO du CCTP lot 2 - article 5.4.3)

Lot 3 :

- Prestations du **volet 4 – Mise à disposition, paramétrage/adaptation et hébergement de la solution de vote électronique (VE)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.4.3)

Prestations du **volet 6 – Spécifications et réalisation du SI-Vote par correspondance (VPC)**, pour les UO de ce volet (cf. CCTP lot 3 - article 5.6.3)

En cas de besoin de délai supplémentaire pour achever les corrections ou finaliser les tests, l'acheteur pourra notifier un ajournement motivé conformément aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC, dans la limite des durées prévues par ce dernier (1 mois maximum par ajournement).

9. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations, distinctes **selon les lots**. Ces obligations sont décrites ci-dessous. Lorsque des prestations sont sous-traitées, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales (Cf article L.3112-2 du Code de la commande publique).

Lot 1 :

Le titulaire s'engage, dans un objectif d'allègement des flux numériques nécessaires à la réalisation des prestations, à :

- Systématiser, avant chaque livraison à l'acheteur de fichiers de données personnelles utilisées pour élaborer les listes électorales, d'une taille d'au moins 5 Mo, la compression de ces fichiers, afin de limiter le volume de données échangées ;
- Proscrire le transfert par mail, à l'acheteur, de ces fichiers et utiliser systématiquement, à la place, soit l'espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation mis en place par le Ministère, soit l'outil de transfert de fichier France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/>), afin de limiter le volume de données échangées par mail.

L'acheteur contrôlera, à chaque réception de fichiers transmis par le titulaire, le bon respect de ces exigences. En cas de non-respect de cet engagement, le titulaire s'expose à la pénalité pour non-respect des dispositions environnementales du **lot 1** prévue au présent CCAP.

Lot 2 :

Le titulaire s'engage à concevoir la solution de vote électronique selon des principes de sobriété numérique, en :

- Limitant les fonctionnalités aux seuls besoins exprimés par l'acheteur ;
- Optimisant le poids des pages et des flux (absence de contenus multimédias non nécessaires, ...);
- Garantissant la compatibilité avec des terminaux anciens sans installation de logiciel lourd ;
- Privilégiant des interfaces légères accessibles via navigateur.

Ces exigences seront intégrées aux spécifications techniques de la solution, qui constituent le livrable de l'UO L2-V3-01 du CCTP du **lot 2**. A défaut de cette intégration, ce livrable ne sera pas accepté et, le cas échéant, les pénalités de retard prévues au présent CCAP pourront s'appliquer.

Lot 3 :

Pour les prestations relatives à la solution de vote électronique, le titulaire s'engage à concevoir la solution selon des principes de sobriété numérique, en :

- Limitant les fonctionnalités aux seuls besoins exprimés par l'acheteur ;
- Optimisant le poids des pages et des flux (absence de contenus multimédias non nécessaires, ...);
- Garantissant la compatibilité avec des terminaux anciens sans installation de logiciel lourd ;
- Privilégiant des interfaces légères accessibles via navigateur.

Ces exigences seront intégrées aux spécifications techniques de la solution de vote électronique, qui constituent le livrable de l'UO L3-V3-01 du CCTP du **lot 3**. A défaut de cette intégration, ce livrable ne sera pas accepté et, le cas échéant, les pénalités de retard prévues au présent CCAP pourront s'appliquer.

Pour les prestations d'impression du **lot 3**, elles devront être réalisées de la manière la plus écoresponsable possible. Pour cela, le titulaire :

- proposera à l'acheteur, sur chaque document imprimé, l'intégration d'un pictogramme invitant au tri sélectif (type consigne info-tri) ;
- mettra en œuvre une démarche organisée de bonne gestion des produits nécessaires aux prestations du présent marché, permettant d'éliminer et, le cas échéant, valoriser les déchets dangereux de façon conforme, de stocker les liquides dangereux dans un lieu sécurisé, et de supprimer à chaque fois que cela est possible l'utilisation de produits toxiques.

Le titulaire transmet, au plus tard deux mois après la notification du lot concerné, puis annuellement, tous documents attestant de l'existence de cette démarche organisée de bonne gestion des produits nécessaires au présent marché. En l'absence de cette transmission, une pénalité, prévue au présent CCAP, pourra être appliquée. Cette exigence est satisfaite en cas de détention du label Imprim'Vert® (ou équivalent) dûment justifiée au plus tard deux mois après la notification du lot concerné, puis annuellement.

Lot 4 :

Les prestations objet du **lot 4** devront être réalisées par principe à distance (analyse, rédaction, réunions). Lorsque, pour une raison tenant au marché, le titulaire devra se déplacer, il s'engage à privilégier, chaque fois que cela est possible, les modes de transport faiblement émetteurs de gaz à effet de serre.

Le titulaire devra assurer une traçabilité des déplacements liés au marché, en tenant un registre mentionnant les modes de transport utilisés (incluant le cas échéant le type de véhicule particulier -thermique, électrique, hybride- utilisé), et les distances parcourues pour la réalisation des prestations. Ce document pourra être demandé en cours d'exécution et devra être transmis en fin de marché.

En cas de non-respect des obligations et après mise en demeure restée sans effet durant un mois, il pourra être appliqué une pénalité, prévue au présent CCAP.

Lot 5 :

Pour le Centre de traitement des élections professionnelles, le titulaire s'engage à œuvrer pour optimiser la dépense énergétique des postes de travail de ses équipes relativement aux prestations demandées en présentant un plan d'actions des moyens mis en œuvre sur les sites mobilisés pour les prestations du marché, permettant de limiter la consommation énergétique et le suivi annuel des indicateurs de performance de cette optimisation énergétique.

De plus, le titulaire s'engage à dématérialiser les processus qui peuvent l'être conformément aux exigences fonctionnelles du Ministère et à optimiser la chaîne logistique.

Pour cela, il présente, le 15 janvier de chaque année du marché, une revue annuelle du plan d'actions pour réduire l'impact physique du processus de traitement des plis jusqu'à l'archivage des PV d'élections avec les résultats induits en termes de gain papier et/ou archive. Ceci s'applique aussi aux processus internes à l'équipe du Titulaire pour les actions du quotidien telles que la planification de la relance des entreprises ou la production de données en vue du pilotage du dispositif.

En cas de non-respect, il pourra être appliqué une pénalité, prévue au présent CCAP.

10. CLAUSE DE MIXITE

10.1 Objet de la clause

La présente clause constitue une condition d'exécution au sens de l'article L2112-2 du code de la commande publique.

Elle a pour objet de prévenir les biais entendus comme une distorsion susceptible de conduire à un traitement inéquitable, favorisant ou défavorisant injustement certains individus ou groupe dans un système numérique notamment en fonction de caractéristiques telles que le genre, l'origine, l'âge, le handicap ou la situation sociale.

Les biais peuvent affecter :

- **les interfaces** utilisateurs (accessibilité, parcours, ergonomie).
- **les contenus** (textes, images ou messages peuvent véhiculer des stéréotypes ou manquer de neutralité).
- **les données** : si elles sont déséquilibrées ou incomplètes, elles introduisent un biais dès le départ.
- **les traitements algorithmiques ou d'intelligence artificielle** : ils peuvent reproduire ou amplifier ces biais dans leurs résultats (ex : recommandations, tri, scoring).

Le titulaire met en œuvre des mesures proportionnées à la nature des prestations et aux risques identifiés afin de prévenir, détecter et corriger les biais sur l'ensemble des composantes des prestations numériques, en vue de garantir leur qualité, leur accessibilité, leur neutralité et leur équité.

10.2 Obligations du titulaire

Lorsque les prestations comportent un risque de biais (notamment en cas de développement d'algorithmes, d'utilisation de données structurées, ou de conception d'interfaces sensibles), le titulaire est tenu de :

- Sensibiliser les membres de l'équipe affectée au marché aux enjeux de prévention des biais, de respect du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA), de non-discrimination et, le cas échéant, d'usage responsable de l'intelligence artificielle ;
- Identifier, à chaque étape du cycle de vie des prestations (conception, développement, recette, maintenance ou évolution), les risques de biais liés notamment aux fonctionnalités (ex: moteurs de décision), aux données (ex: jeux d'apprentissage) ou aux paramètres ;
- Mettre en place des mesures de contrôle proportionnées aux risques identifiés telles que des tests utilisateurs diversifiés, des revues de code ou des analyses des jeux de données, ainsi que les actions correctives nécessaires ;

- Informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout biais significatif, entendu comme tout biais avéré ou fortement probable ayant un impact sur les prestations et proposer les mesures correctives associées ainsi que leur calendrier de mise en œuvre ;

Par ailleurs, le titulaire s'engage, pour les équipes affectées à l'exécution du marché, à favoriser la constitution d'équipes mixtes et pluridisciplinaires, en veillant à diversifier les profils mobilisés (notamment en termes de genre) sur les fonctions concourant à la conception, au développement, à la recette et à la maintenance des prestations.

10.3 Reporting et traçabilité

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un reporting comprenant, d'une part, un bilan annuel systématique et, d'autre part, des signalements ponctuels en cas d'incident, selon les modalités suivantes :

A. Bilan annuel obligatoire (avant le 31 janvier de chaque année), précisant :

- Les actions de sensibilisation réalisées (nature des actions, nombre de sessions et de participants) ;
- Les principaux risques techniques identifiés (biais d'exclusion, performance, algorithmique) ainsi que les mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les corriger ;
- Les mesures de contrôle déployées (tests réalisés, datasets vérifiés) ;
- Les difficultés techniques rencontrées dans l'exécution des prestations ; en lien avec la prévention des biais, ainsi que les solutions apportées ;
- Les actions prises pour favoriser la mixité et pluridisciplinarité des équipes sans permettre l'identification directe ou indirecte des personnes.

En cas de non-respect du délai de transmission du bilan, les pénalités prévues au CCAP s'appliquent.

B. Signalement ponctuel

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident significatif lié à un biais, notamment dans les cas suivants :

- Impact ou risque d'impact sur la mise en production ou le fonctionnement ;
- Réclamation utilisateur étayée ;
- Anomalie détectée en recette ou en exploitation.

Le signalement précise la nature du biais, ses impacts potentiels, ainsi que les mesures correctives envisagées et leur calendrier de mise en œuvre.

Cas spécifique lié à l'utilisation de l'intelligence artificielle

Lorsque les prestations intègrent des composantes d'intelligence artificielle dans les prestations réalisées (c'est-à-dire : algorithmes d'apprentissage automatique, génération de décision ou de contenu), le bilan annuel est complété par :

- la liste des principaux datasets utilisés et leur source ;
- les principaux tests d'équité réalisés pour évaluer l'équité, la performance et la robustesse des traitements ;
- les modalités de supervision humaine pour les décisions présentant un enjeu significatif.

10.4 Données et confidentialité

Les éléments transmis sont strictement limités :

- aux données techniques : datasets utilisés, résultats de tests, métriques de performance ;
- aux données agrégées et anonymisées : nombre de personnes formées, nombre de tests réalisés.

Aucune donnée à caractère personnel ne peut être transmise.

L'ensemble des informations transmises est anonymisé ou agrégé conformément au RGPD et aux politiques de sécurité des systèmes d'information applicables.

11. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EPEC

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution, consistant à réaliser un nombre d'heures travaillées et la réalisation d'un plan de progrès.

Cette clause est applicable **au lot 5** de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.1 Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

11.2 Objectifs d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé du lot	<u>Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour les deux premières années d'exécution de l'accord-cadre</u>	<u>Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque année de reconduction de l'accord-cadre</u>
Lot 5 : Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP) pour MARS (Mesure de l'Audience de la Représentativité Syndicale)	650 heures	325 heures

11.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre s'inscrivent entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

■ **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à proposer des actions, définies en concertation avec l'acheteur et le facilitateur désigné au cours d'une réunion de lancement dédiée, sur chacun des axes de progrès suivants (non limitatif : le titulaire peut être force de proposition) :

Axe de progrès attendu en matière sociale	Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre (Non limitatif : le titulaire peut être force de proposition)
Découverte et sensibilisation des métiers à destination des publics éligibles à la clause sociale d'insertion	- Participer à des journées portes ouvertes pour des publics ciblés - Participer à des temps de découvertes métiers avec des publics ciblés - Accueillir des demandeurs d'emploi pour des enquêtes métier - Accueillir des publics en recherche d'emploi ou projet professionnel, pour des stages ou PMSMP, etc. - Participer à des temps d'ingénierie pour remobilisation et information de reconversion pour les publics les plus âgés (Séniors par exemple) - Participer à l'ingénierie territoriale d'insertion par le biais d'échanges avec des professionnels de ce secteur d'activités, etc.
Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité femme homme	S'engager sur : - la progression de la part des femmes parmi les publics en découverte ou apprentissage sur certaines métiers ou secteurs d'activités, - la découverte des métiers auprès d'un public spécifique de demandeurs d'emploi, etc..

11.4 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel comme décrites ci-dessous à titre d'information.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui est fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

copie

alphonse.mabiala@epec.paris

En tout état de cause, le prestataire informe le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

11.5 Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par l'EPEC

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12. CLAUSE DE REEXAMEN

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-TIC, les dispositions suivantes s'appliquent.
Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un accord de volonté des deux parties :

- a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial, sans modification tarifaire ;
- b) Evolution technique suite à un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale et sans modification tarifaire.

2. Modifications applicables de plein droit :

- a) Modifications d'indice de révision des prix.
En cas de modification ou de remplacement de l'indice de révision des prix initialement retenu, il sera fait application de l'indice publié par l'INSEE venant s'y substituer.
- b) Évolution de la fiscalité.
- c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.

3. Modifications prises en compte sur simple information au pouvoir adjudicateur :

- a) Modification du siège social.
- b) Modification du compte bancaire.
- c) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).
- d) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :

1. Pour les modifications nécessitant un accord de volonté des parties :

- Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée.
- Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.
- Si un accord est trouvé, l'acceptation de l'autre partie est actée par écrit (courrier ou courriel avec accusé de réception)

2. Pour les modifications applicables de plein droit :

- La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.
- Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples au pouvoir adjudicateur :

- Le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur du changement intervenu.
- Le pouvoir adjudicateur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG/TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

13.3 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

13.4 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro

unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

13.5 Plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des lots

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un " plan de continuité d'activité " (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit, dans la mesure de ses capacités :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques, etc.
2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.
3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.
4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.
5. Disposer d'une organisation de crise.
6. Établir un plan d'action et un plan de test du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'administration par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations. L'administration doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'administration un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'administration à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

13.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

13.7 Réparation des dommages

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

13.8 Obligations liées à la sécurité

Le titulaire garantit la sécurité des systèmes d'information et des données traitées dans le cadre du présent accord-cadre, conformément à l'article 5 du CCAG-TIC 2021.

Il met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir les cyberattaques, les violations de données et les interruptions de service.

Pour le **lot 1**, le titulaire fournit, dans un délai de 20 jours ouvrés suivant la notification du marché son Plan d'Assurance Sécurité (PAS) spécifique à l'accord-cadre, conforme à l'annexe 2 du CCAP. Pour les **lots 2 et 3**, le PAS constitue un livrable du volet 1 de **chacun de ces lots** (cf. UO L2-V1-01 du CCTP **lot 2**, et UO L3-V1-01 du CCTP **lot 3**).

Pour le **lot 1**, en cas d'incident ou de vulnérabilité de sécurité, le titulaire notifie le pouvoir adjudicateur dans les 24 heures et l'ANSSI conformément à la réglementation applicable. Il applique les correctifs de sécurité dans un délai maximum de 72 heures à compter de leur identification. Pour les **lots 2 et 3**, le titulaire se conforme aux exigences de sécurité définies par les CCTP de **chacun de ces lots**.

Le titulaire maintient l'ensemble des composants logiciels et matériels nécessaires aux prestations pendant toute la durée du marché.

Il s'assure que ses sous-traitants respectent à l'identique ces obligations de sécurité.

Pour le **lot 5**, conformément au CCTP Lot 5 chapitre 2.1.2, le titulaire fournit, dans un délai de 40 jours ouvrés suivant la notification du marché son Plan d'Assurance Sécurité (PAS), incluant les mesures mises en place sur les accès aux locaux, aux flux physiques des plis et documents reçus, à l'accès aux outils numériques mis en place par le Ministère incluant le VPN, aux renforcements et durcissements des outillages dédiés à la gestion du CTEP en sus de la gestion des ressources, risques et la comitologie associée, ainsi que tout autre point de sécurité qu'il juge indispensable.

✓ Sites protégés et sensibles

Le présent marché implique que les agents du titulaire accèdent à certains sites protégés et sensibles.

Conformément à l'article R1332-28 du code de la défense, le titulaire et ses agents feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun élément les concernant est incompatible avec l'accès envisagé.

Dans ces circonstances le titulaire reconnaît, sans pouvoir s'y opposer, que de telles enquêtes puissent être menées à son endroit ou celle de ses agents, et s'engage à en permettre le bon déroulement, comme notamment :

- ne pas les entraver, activement ou passivement, que ce soit préventivement ou non ;
- si cela est explicitement requis de sa part, collaborer pleinement et entièrement avec les autorités administratives pour en faciliter le travail et mettre en œuvre tout moyen approprié pour s'assurer de la collaboration pleine et entière de ses agents ;
- le cas échéant, informer par écrit ses agents qu'ils vont faire l'objet d'une enquête administrative.

Tout ajout d'un nouveau site, zone ou local sensible en cours d'exécution du présent marché, est applicable aux parties sans que celles-ci ne puissent s'y opposer.
Dans le cas où l'enquête révélerait une incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, l'acheteur pourra demander au titulaire le retrait immédiat de ou des agents concerné(s), sans qu'il puisse s'y opposer et sans contrepartie.

13.9 Protection des données à caractère personnel

✓ Préambule - Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

✓ Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent marché, dans le cadre législatif et réglementaire propre à chaque élection (pour les **lots 1 à 4**), ou au traitement des données issues des procès-verbaux des élections professionnelles (pour le **lot 5**).

✓ Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur [Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/loterie/les-formulaires-de-declaration-du-candidat))

✓ **Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)**

Il appartient à l'**acheteur** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

✓ **Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais,

lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

✓ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

✓ **Mesures de sécurité**

Le titulaire met en œuvre, lorsqu'elles sont pertinentes, les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

✓ **Sort des données (article 28.3.g du RGPD)**

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit, sauf disposition particulière impliquant la conservation des données personnelles :

X Détruire toutes les données à caractère personnel ;

☐ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

✓ **Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)**

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

✓ **Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)**

Le titulaire **tient par écrit un registre** de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

✓ **Documentation (article 28.3.h du RGPD)**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

✓ **Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire**

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser ou faire réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

13.10 Confidentialité, secret du vote et protection des données électorales (lots 1 à 4)

L'ensemble des données relatives aux scrutins (notamment les clés de chiffrement, le contenu des urnes, les listes électorales et les fichiers constitutifs de ces listes électorales, les listes d'émargement, les suffrages et résultats, les listes des opérations effectuées sur la solution de vote utilisée, les listes des membres des bureaux de vote, les sauvegardes) gérées et traitées par la solution de vote et/ou conservées à l'issue du vote est la propriété de l'autorité organisatrice et doit faire l'objet d'un traitement garantissant son intégrité et sa confidentialité.

Le titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité de l'ensemble des données relatives aux scrutins qu'il est amené à traiter, conformément au cadre législatif et réglementaire applicable pour le présent accord-cadre et les scrutins organisés, et aux exigences de sécurité mentionnés aux CCTP.

Pour les scrutins de la fonction publique (FPE), en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 211-510 du CGFP, cette confidentialité des données traitées par la solution de vote électronique est opposable à l'ensemble du personnel du titulaire et notamment à ses techniciens chargés de la gestion ou de la maintenance de la solution de vote électronique. Les données à caractères personnel des utilisateurs de la solution de vote électronique et des membres de la direction projet de l'autorité organisatrice ne peuvent être utilisées qu'aux fins des opérations de vote électronique des élections professionnelles de la fonction publique. Des dispositions équivalentes s'appliquent aux autres scrutins objets du présent marché.

Ces informations ne peuvent être divulguées sous peine des sanctions pénales encourues au titre notamment des articles 226-15 à 226-24 et suivants du code pénal.

14. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

15. SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque des sous-traitants interviennent dans l'exécution des prestations, le titulaire s'assure du respect par ces derniers des stipulations de la présente clause pour les prestations qui leur sont confiées.

16. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, le titulaire de l'accord-cadre encourt les pénalités suivantes :

Les pénalités pour l'**ensemble des lots** ne sont pas assujetties à la TVA.

Types de pénalités	Calcul - intitulé
Tous les lots : Sécurité n'impliquant pas de donnée à caractère personnel	Sanction égale à 0,5 % d'un montant égal à la somme des bons de commande passés entre le début du marché et la date de constatation du fait générateur, et par élection pour les lots 1 à 4.
Tous les lots : Sécurité impliquant des données à caractère personnel	Sanction égale à 2 % d'un montant égal à la somme des bons de commande passés entre le début du marché et la date de constatation du fait générateur, et par élection pour les lots 1 à 4.
Tous les lots : Retard de livraison d'un livrable ou dépassement d'un délai contractuel d'exécution	500 € par jour calendaire de retard (au regard des délais d'exécution prévus aux CCTP).
Tous les lots : RGPD (Cf article 13.9 du CCAP)	Pénalités de retard : En cas de dépassement du délai de notification des violations de données à caractère personnel, le titulaire encourt et sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 200 € par heure de retard.
Tous les lots : Propriété intellectuelle	En cas de manquement aux obligations de propriété intellectuelle (refus de cession des droits, non-concession de la licence d'usage ou suppression de mentions), 1 000 € par infraction.
Tous les lots : Plafonnement des pénalités	Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 30 % du montant total commandé depuis la notification du marché.
Lot 1 : Non-respect des dispositions environnementales	50 € pour : - Chaque livraison à l'acheteur d'un fichier non compressé contenant des données personnelles, d'une taille d'au moins 5 Mo ; - Chaque transfert par mail, à l'acheteur, d'un fichier contenant des données personnelles. La pénalité pour un tel transfert par mail est doublée si le fichier transféré est d'une taille d'au moins 5 Mo et n'est pas compressé.

Lots 3 et 4 : Non-respect des dispositions environnementales	100 € par jour de retard dans la transmission : - Pour le lot 3, des documents attestant d'une démarche organisée de bonne gestion des produits nécessaires aux impressions ; - Pour le lot 4, du registre des déplacements liés au marché. Le retard dans la transmission débute un mois après une mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité prévaut, et ne se cumule pas, avec celle relative au retard de livraison d'un livrable ou de dépassement d'un délai contractuel d'exécution.
Lot 5 : Non-respect des dispositions environnementales	50 € par semaine de retard en cas d'absence de présentation de la revue annuelle du plan d'actions pour réduire l'impact physique du processus de traitement des plis jusqu'à l'archivage des PV d'élections.
Lot 5 : Non-respect de la clause sociale	En cas de non-transmission des attestations et justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, 100 € par jour ouvré de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.
Lots 2 et 3 : Indisponibilité pour les électeurs de la solution de vote en période de scrutin	$P = 50 \text{ €} \times R$ dans laquelle : P = montant de la pénalité en € ; R = nombre de minutes d'indisponibilité à compter de l'expiration du délai d'indisponibilité maximale admissible en période de scrutin mentionné aux CCTP des lots 2 et 3 (30 min). Le cas échéant, la durée nécessaire à la délibération du bureau de vote est soustraite du temps d'indisponibilité pris en compte pour la détermination du montant de la pénalité.
Lots 2 et 3 : Interruption d'une cérémonie du scrutin	Forfait de 5 000 € pour chaque incident, de la responsabilité du titulaire, nécessitant l'interruption d'une cérémonie du scrutin (liée par exemple à une altération des données électorales ou des résultats, ou à un bug bloquant de la solution de vote) au-delà de la durée d'interruption admissible, égale à 30 minutes.

	A ce forfait s'ajoute un montant égal à 10 € x R, dans lequel R est le nombre de minutes d'interruption de la cérémonie, au-delà de la durée d'interruption admissible de 30 minutes. Le cas échéant, la durée nécessaire à la délibération du bureau de vote est soustraite du temps d'interruption pris en compte pour la détermination du montant de la pénalité.
Lots 2 et 3 : Retard dans la résolution des anomalies bloquantes, majeures ou mineures de la solution de vote, de bug bloquant ou majeur, hors période de scrutin	$P = 200 \text{ €} \times R$; P = montant de la pénalité en € ; R = nombre de jour ouvré de retard passé le délai de résolution maximal mentionné aux CCTP des lots 2 et 3 (2 jours ouvrés pour une anomalie bloquante, 4 jours ouvrés pour une anomalie majeure, 8 jours ouvrés pour une anomalie mineure).
Lots 2 et 3 : Non soumission aux opérations d'expertises indépendantes	10 000 € par jour ouvré
Lot 5 : Délai de contact entreprise et de mise en conformité	Retard délai de prise de contact avec l'entreprise pour un PV présentant des anomalies nécessitant un contact entreprise obligatoire : 50€ par jour et par PV concerné à partir de 20 jours ouvrés après l'ouverture de la 1^{ère} anomalie dans le SI du Ministère. Retard délai de mise en conformité : 75€ par jour et par PV concerné à partir de 20 jours ouvrés après un retour de l'entreprise permettant la mise en conformité.
Lots 1 à 4 : Sites protégés et sensibles (pour statut)	500 € par constat.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Licence d'utilisation de la solution de vote électronique

Conformément à l'article 46 du CCAG/TIC, le titulaire concède à titre gratuit, **non exclusif et non transférable au représentant du pouvoir adjudicateur les droits d'usage de la licence d'utilisation de la solution de vote électronique** (y compris ses paramétrages et configurations spécifiques aux opérations électorales) pendant toute la durée de **chacun des lots**.

Les droits patrimoniaux concédés par le titulaire à l'acheteur comprennent :

- Le droit d'utiliser la solution de vote électronique seule ou en combinaison avec d'autres logiciels, matériels ou services, pour les besoins exclusifs de l'activité de l'acheteur (organisation d'élections) ;
- Le droit d'effectuer des copies de sauvegarde, de secours ou d'archivage pour garantir la disponibilité, la continuité d'utilisation et la traçabilité réglementaire ;
- Le droit de sous-lLicencier ces droits d'usage à l'ensemble des services de l'État et établissements publics utilisatrice du marché, dans le cadre des opérations couvertes. L'administration s'interdit de supprimer ou d'altérer les mentions des droits d'auteur, les marques, les logos ou tout autre signe distinctif figurant sur la solution, ses supports ou sa documentation.

17.2 Droits de propriété intellectuelle octroyés par le titulaire sur les livrables

Par dérogation à l'article 46 du CCAG/TIC, le titulaire cède à l'administration, **à titre exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux livrables**, à l'exclusion des codes sources et de tous les documents liés à l'outil protégés par le droit d'auteur, qui sont réalisés par le titulaire, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, à savoir :

- Le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature du présent accord-cadre, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques, informatiques, multimédia ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent accord-cadre, notamment par réseaux d'ordinateurs et par réseaux de télécommunications internes ou externes, tels qu'Intranet et Internet ;
- Le droit de diffuser, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connus ou inconnus au jour de la signature du présent accord-cadre, notamment la diffusion en direct ou en différé par câble ou par satellite, par réseaux de télécommunications internes ou externes ;
- Le droit d'adapter, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature du présent accord-cadre.

18. FIN DU CONTRAT

18.1 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre 8 du CCAG-TIC. Au-delà des cas prévus au CCAG-TIC, l'accord-cadre peut être résilié dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence ;
- Pour inexactitude des renseignements communiqués. L'inexactitude des renseignements communiqués à l'appui des candidatures peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités ;
- Pour manquement grave et répété à l'engagement d'insertion.

18.2 Réversibilité

Le contrat inclut, pour les **lots 1 et 5**, une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG-TIC. La réversibilité est prévue au CCTP de **chacun de ces lots** et doit être commandée par le Ministère puis réalisée conformément à l'unité d'œuvre dédiée.

La prestation de réversibilité doit être exécutée dans un délai maximal fixé par le bon de commande, ce délai étant déterminé en tenant compte de la volumétrie des données, de la complexité des prestations et des contraintes techniques du marché.

La mise en œuvre de la réversibilité donne lieu à une procédure contradictoire entre l'acheteur et le titulaire, aboutissant à l'établissement d'un procès-verbal de réversibilité, constatant le bon achèvement, total ou partiel, des prestations.

En cas de retard imputable au titulaire dans la réalisation de la prestation de réversibilité, des pénalités de retard peuvent être appliquées dans les conditions prévues au présent CCAP, à compter de l'expiration du délai fixé par le bon de commande.

18.3 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

19. AUTRES STIPULATIONS

19.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19.2 Règlement des différends

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative), les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

1/ de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, par mail à l'adresse suivante : mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr Consultation n°PRA007011 CCAP 28 / 31 ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- Son numéro de SIRET ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- L'objet de sa sollicitation ;
- Le service concerné au sein du ministère ;
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

2/ de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises Consultation n°PRA007011 CCAP 29 / 31

En cas de litige, les acheteurs et le titulaire du marché peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédéc 353

75703 PARIS Cedex 13

3/ de recourir à un tribunal administratif en cas de litige ou si les voies précédemment prévues sont infructueuses

Les parties privilégient d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution du marché par une procédure amiable précédemment prévues.

19.3 Tribunal compétent

Les parties tenteront d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre par une procédure amiable.

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 55 du CCAG-TIC.

La loi française est seule applicable.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre sera soumis au Tribunal administratif de Paris.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

Paris

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication :

La rubrique « Modalités de remplacement des intervenants », l'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC ;

La rubrique Pénalités de l'article 16 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC ;

La rubrique Unités d'œuvre techniques (livrables et délais d'exécution) « en jours ouvrés » 4.7.3 du CCTP déroge à l'article 3.2.2 du CCAG-TIC ;

L'article 12 du CCAP « clause de réexamen » déroge aux articles 25 et 45 du CCAG-TIC,

L'article 17.2 du CCAP « Droits de propriété intellectuelle octroyés par le titulaire sur les livrables » déroge à l'article 38.A du CCAG-TIC ;

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Techniques de l'information et de la communication \(TIC\) du 30 mars 2021](#)